

Numéro : LEBON/JURIS/1912/0053  
Publication : Lebon 1912, p. 000  
Décision : Arrêt

**COMPETENCE - Contrats.  
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS -  
NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - NATURE  
DU CONTRAT - CONTRATS N'AYANT PAS UN  
CARACTERE ADMINISTRATIF - Marchés de  
fournitures passés par les communes - Contestations  
- Compétence**

Juridiction : Conseil d'Etat  
Date : 31-07-1912  
N° : 30701  
Demandeur : *Société des granits porphyroïdes des Vosges*  
Défendeur : *Ville de Lille*  
Indexation

**COMPETENCE**

**1. Contrats**

**MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

**1. Notion de contrat administratif**

**2. Nature du contrat**

**3. Contrats n'ayant pas un caractère administratif**

**4. Marchés de fournitures passés par les communes**

**5. Contestations**

**Compétence**

Sommaire

COMPETENCE : MARCHE ET CONTRAT ADMINISTRATIF : Les contestations soulevées par les marchés de fournitures conclus par les communes ne rentrent pas dans la compétence de la juridiction administrative, alors que le contrat ne vise pas, en même temps que la livraison de certains objets, l'exécution de travaux publics<sup>1</sup>.

Texte de la décision

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la société des Granits porphyroïdes des Vosges dont le siège social est à Paris 4 rue de Castellane, représentée par ses directeur et administrateurs en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 22 janvier et 11 mars 1908 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision du 20 novembre 1907 et en tant que de besoin une décision précédente du 1<sup>er</sup> juin de la même année, par lesquelles le maire de la ville de Lille a appliqué à la société exposante les pénalités prévues, en cas de retard dans les livraisons, au marché passé entre la société et la ville de Lille pour la fourniture de pavés ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

**Considérant** que la réclamation de la Société des granits porphyroïdes des Vosges tend à obtenir le paiement d'une somme de 3.436 francs 20, qui a été retenue à titre de pénalité par la ville de Lille, sur le montant du prix d'une fourniture de pavés, en raison de retards dans les livraisons ;

**Considérant** que le marché passé entre la ville et la société, était exclusif de tous travaux à exécuter par la société et avait pour objet unique des fournitures à livrer selon les règles et conditions des contrats intervenus entre particuliers ; qu'ainsi ladite

demande soulève une contestation dont il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître ; que, par suite, la requête de la société n'est pas recevable ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête susvisée de la Société des Granits porphyroïdes des Vosges est rejetée.

**Article 2** : Les dépens sont mis à la charge de la Société des Granits porphyroïdes des Vosges.

**Article 3** : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre de l'Intérieur. ;

Notes de la rédaction

**1 Publié au Recueil Lebon**

**Degré de la procédure** : premier ressort

**Type de recours** : Plein contentieux

Avant1965

- Fin du document -